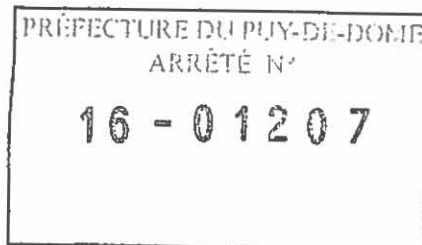




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE  
CANTAL / ALLIER / PUY-DE-DÔME

**ARRÊTE**  
**préfectoral complémentaire modifiant**  
**les dispositions appliquées à la**  
**Société LIMAGRAIN CEREALES**  
**INGREDIENTS, sur le territoire de la**  
**Commune de Riom.**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment ses articles R.512-33 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-02410 du 17 septembre 2009 modifié autorisant la Société Limagrain Céréales Ingrédients à exploiter une unité de préparation de mélanges boulangers et une unité de broyage et conditionnement de produits sur le territoire de la commune de RIOM ;

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2015, complétée le 15 décembre 2015, par Monsieur Emmanuel GOUJON, Directeur Général Adjoint de la société Limagrain Céréales Ingrédients, dont le siège social est situé Zone Agro alimentaire - 63720 SAINT-IGNAT, pour l'enregistrement d'une seconde ligne de production de billettes de compounds biodégradables et d'une ligne de toastage, sur le territoire de la commune de RIOM et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> février 2016 et le 29 février 2016 ;

VU la consultation des conseils municipaux ;

VU le rapport du 24 mars 2016 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

du 22 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société Limagrain Céréales Ingrédients, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 14 décembre 2013 (article 37 et 56) et du 27 décembre 2013 (articles 5, 39 et 60) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Les installations de la société Limagrain Céréales Ingrédients, dont le siège social est situé Zone Agro-Industrielle - SAINT IGNAT - BP 20 - 63720 ENNEZAT, faisant l'objet de la demande de susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de RIOM, rue André Messenger. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 17 septembre 2009 susvisé modifié.

Elles doivent respecter les prescriptions techniques qui leur sont applicables rappelées à l'article 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - MODIFICATIONS - AMÉNAGEMENT**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09/02410 du 17 septembre 2009 modifié autorisant la Société Limagrain Céréales Ingrédients, dont le siège social est situé Zone Agro-Industrielle - SAINT IGNAT - BP 20 - 63720 ENNEZAT, à exploiter une unité de préparation de mélanges boulangers et une unité de broyage et conditionnement de produits, sur le territoire de la commune de Riom, sont modifiées selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION**

#### **3.1 Caractéristique de l'établissement**

3.1.1 Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
2220.B.2.a	<p><b>Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes,</b></p> <p><b>B – Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :</b></p> <p><b>2. Autres installations</b></p> <p><b>a. supérieure à 10 t/j</b></p>	36,8 tonnes / jour	E

N° rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
2661.1.b	<b>Transformation de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	28,8 t/j	E
2260.2.b	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b> , y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2.b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	- 2 broyeurs de 160 kW chacun - Autres installations (ensacheuse, vide big bag, etc.) Puissance totale : 450 kW	D
2160	<b>Silos</b> et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	3 silos de 40 m <sup>3</sup> chacun Volume total : 120 m <sup>3</sup>	NC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

3.1.2 L'article 1.2.3 est renommé « CONSISTANCE DES INSTALLATIONS » et remplacé par :  
« L'établissement comprend principalement :

- Une ligne de production automatisée (unité de mélange U2) ;
- 2 mélangeurs à alimentation et ensachage manuels (M1 et M2) ;
- 2 broyeurs ;
- 2 lignes Biolice ;
- Une ligne de toastage. »

### 3.1.3 Cessation d'activité

Le dernier paragraphe de l'article 1.5.5 est remplacé par :

« En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement. »

### 3.1.4 Textes applicables

Le tableau du Chapitre 1.7 est remplacé par le suivant :

Dates	Textes
	Articles R. 224-20 à R. 224-41-3 du Code de l'Environnement relatif aux rendements, équipement et contrôle des chaudières
27/12/13	Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement

Dates	Textes
23/05/06	Arrêté ministériel du 23 mai 06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

### 3.2 Rejets aqueux

Le dernier paragraphe du point 4.3.4.1 est remplacé par :  
« Les deux bacs d'eau de refroidissement de 900 litres sont vidangés environ une fois par semaine. »

#### ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

S'appliquent à l'établissement :

Pour la fabrication de mixes boulangers (M1, M2, U2 et broyeurs) :

- L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 susvisé modifié par le présent arrêté ;

Pour l'unité Biolice (les 2 lignes) :

- L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, aménagé par le présent arrêté (article 5) ;
- L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 susvisé modifié par le présent arrêté ;

Pour la ligne de toastage :

- L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, aménagé par le présent arrêté (article 5) ;
- L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 susvisé modifié par le présent arrêté.

#### ARTICLE 5 - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Les dispositions des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 27 décembre 2013 susvisés sont aménagées, pour les installations de la Société LIMAGRAIN CEREALES INGREDIENTS sise sur le territoire de la commune de RIOM, selon les dispositions du présent article.

##### 5.1 Implantation – Distance d'éloignement

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 9 mètres des limites du site et le mur extérieur Nord-Ouest est coupe-feu 6 heures soit REI360.

La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.

L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.

II. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. »

##### 5.2 Surveillance des rejets aqueux

En lieu et place des dispositions des articles 37 et 56 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé et 39 et 60 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 modifié susvisé et notamment ses articles 4.3.6, 4.3.7 et 9.2.3.1.

### **5.3 Surveillance**

En lieu et place des dispositions du premier alinéa de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. »

En lieu et place des dispositions du premier alinéa de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 63 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. »

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

### **6.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **6.2 Notification et publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.512-39 et R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de RIOM pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de RIOM fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LIMAGRAIN CEREALES INGREDIENTS.

Un avis est inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **6.3 Diffusion**

Le présent arrêté est notifié à la société LIMAGRAIN CEREALES INGREDIENTS sise Rue André Messager - 63200 RIOM.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de RIOM, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Maire de la commune de PESSAT-VILLENEUVE ;
- au Responsable de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme ;

- au Directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE – Service inspection du travail ;

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 MAI 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
*Signé*

Béatrice STEFFAN